

cas en particulier, alors je pense qu'il con- fère d'abord beaucoup trop d'autorité au ministre, et ensuite, que c'est beaucoup trop demander de sa part ou de la part de tout autre ministre. L'application de cet article exposerait le ministre et le gouvernement dont il fait partie à des accusations de distinctions injustes, car si une personne qui doit être expulsée n'est pas mise au courant des motifs de son expulsion et qu'elle entend parler du cas d'une autre personne qui se trouvait à peu près dans la même catégorie et qui aurait dû être expulsée mais qui ne l'a pas été, elle se demandera pourquoi elle est expulsée tandis qu'on permet à l'autre personne de demeurer ici.

C'est la conséquence de cet article de la loi; il place le ministre dans une situation très embarrassante et l'expose à des accusations d'injustice et de favoritisme. Le juge Norris a fait lui aussi quelques commentaires à ce sujet. Il a dit:

Les dispositions de cet article constituent une tentative pour interdire le recours aux tribunaux à toutes personnes, autres que des citoyens canadiens ou des personnes domiciliées au Canada, qui peuvent se croire lésées par quelque décision d'un fonctionnaire de l'immigration, tentative qui n'a réussi qu'en partie seulement à cause de la détermination de savants juges d'un bout à l'autre du Canada qui voulaient assurer, par l'application des brefs de prérogative de l'*habeas corpus*, du *certiorari* et du *mandamus*, la préservation de la liberté de l'étranger sur notre sol.

C'est ainsi que les tribunaux ont apparemment entrepris, au moyen des trois procédures que le juge Norris a mentionnées, de passer, à l'occasion, en revue les cas de ceux qui avaient formulé des griefs contre les décisions du ministre ou du ministère. Je crois que c'est par l'*habeas corpus* ou le *certiorari* que les tribunaux ont été saisis de la cause Irene Rebrin.

Il me semble qu'une des choses qu'aurait dû faire immédiatement le ministre c'est de supprimer l'article qui interdit, sauf dans certaines circonstances et à la suite de certaines procédures, aux particuliers qui se sentent lésés par les décisions d'un fonctionnaire de l'immigration, ou du ministre,—ou de quelqu'un d'autre au ministère,—de porter l'affaire devant les tribunaux, en leur demandant de décider si l'ordonnance faisant l'objet de cet appel est motivée ou non. Pendant que le ministre attend peut-être l'approbation...

**M. le président:** Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est expiré.

**L'hon. Mme Fairclough:** Monsieur le président, vu qu'il ne reste que bien peu de temps avant six heures, puis-je proposer que l'honorable député poursuive. Cela pourrait nous

épargner du temps à la fin, car nous sommes en comité et il pourra revenir là-dessus.

**M. le président:** Le comité autorise-t-il l'honorable député à poursuivre?

**M. Howard:** Si vous me permettez, monsieur le président, un autre député s'est trouvé un peu dans la même situation cet après-midi et je ne voudrais pas profiter, à ce stade, de l'offre généreuse du ministre.

(Texte)

**M. Deschatelets:** Monsieur le président, je désirerais commenter une annonce électorale démagogique parue dans le journal *L'Action Catholique* le 6 juin 1960, et intitulée:

Une question qui appelle une réponse.

Et je cite ceci:

Pourquoi en 10 ans, avez-vous attiré au Canada 1,533,000 immigrants?

Et ce paragraphe:

Lorsque monsieur Lesage avait son mot à dire dans l'administration du pays, "il laissait les portes grandes ouvertes à une immigration exagérée dont nous connaissons les malheureux effets aujourd'hui..."

**M. le président:** A l'ordre. Je doute beaucoup que le sujet dont l'honorable député a commencé à traiter soit du ressort du Parlement et ait trait en aucune façon à l'étude des crédits du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Je comprends qu'il veut commenter une annonce électorale qui a trait aux élections en cours dans la province de Québec, mais je ne vois pas vraiment quelle pertinence peut avoir la discussion de ce sujet avec les crédits du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

(Traduction)

**L'hon. M. Pickersgill:** Monsieur le président, au sujet du point que vous avez soulevé, il me semble qu'il n'existe aucune différence entre ce qu'annonce quelqu'un en période électorale et ce que publie quelqu'un d'autre sur le sujet de l'immigration dans notre pays. L'immigration relève du Parlement et du ministre actuel. Si l'on exagère dans ses déclarations au sujet de l'immigration, et s'il existe des déclarations auxquelles quelque député désire se référer dans ce domaine, n'allons pas oublier que nous vivons dans un pays libre et que nous avons un parlement libre, et que le député a parfaitement le droit d'en discuter, même s'il se trouve, dans certaines provinces où se tiennent des élections, des gens dont la sensibilité est à fleur de peau.

**M. le président:** Le député peut avoir raison sous certains rapports, mais jusqu'au moment où je l'ai interrompu, il se permettait